



Arrêt

**n° 133 693 du 25 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X,
2. X,

agissant en qualité de représentants légaux de :

3. X,
4. X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012 par X et X, agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 janvier 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DEBANDT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 août 2011, la première requérante et ses deux enfants, à savoir les troisième et quatrième requérants, ont introduit auprès du poste diplomatique belge à Alger, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre leur époux et père, le deuxième requérant, autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à leur endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Dans ce cas, l'article 12 bis §2 al 4 de la loi précitée stipule que le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.

En date du 04/08/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [A.R.], née le 07/11/1965, [B.A.], né le 21/05/1995 et [B.O.], né le 01/02/1999, tous de nationalité algérienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux/leur père, [B.M.], né le 10/03/1960, de nationalité algérienne.

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne l'étranger visé au §1er, alinéa 1er, 4° et 5°, l'étranger rejoint doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant qu'il ressort des documents produits à l'appui des demandes de visa que Monsieur [B.M.] perçoit actuellement une allocation de chômage, et ce depuis le 23/11/2011. Monsieur [B.] a perçu pour le mois de novembre 2011 une allocation de 243,67 euros et pour le mois de décembre une allocation de 939,87 euros.

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule également que l'évaluation des moyens de subsistance tient uniquement compte de l'allocation du chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que Monsieur [B.] a produit suffisamment de preuves qu'il recherche activement de l'emploi. Il est donc tenu compte de son allocation de chômage.

Considérant que le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 973 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €19.464 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €11.678 par an, soit 973 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).

Considérant que Monsieur [B.] a un revenu qui se situe en dessous du seuil de pauvreté pour une personne isolée (939,87 euro) et désire se faire rejoindre par trois personnes supplémentaires ;

Dès lors, les revenus de Monsieur [B.] sont insuffisants pour subvenir aux besoins des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Par conséquent, les demandes de visa sont rejetées.

Références légales: Art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

• Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1,4° ou 5° ou à l'art. 10bis,§2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à

suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

• Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van het algemeent rechtsbeginsel van niet retro-activiteit van wetten vastgelegd in artikel 2 B.W.* » (traduction libre : « Violation du principe général de droit de la non -rétroactivité des lois, consacré à l'article 2 du Code civil »).

Ils affirment qu'au moment de l'introduction de leur demande de séjour, ils remplissaient toutes les conditions fixées par la loi. Ils rappellent que la loi du 8 juillet 2011 prévoit que le regroupement familial pour les descendants, les conjoints ou les partenaires, n'est possible qu'à la condition de prouver disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Ils précisent que cette loi, qui est entrée en vigueur le 22 septembre 2011, n'a pas prévu des dispositions transitoires.

Ils exposent que la partie défenderesse considère, dans l'acte attaqué, que les nouvelles dispositions légales sont applicables aux demandes introduites avant la publication de la loi précitée du 8 juillet 2011, mais qui n'ont pas encore été clôturées au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi. Ils affirment que cet argument ne tient pas, dès lors que la partie défenderesse confère un effet rétroactif à la loi, ce qui est contraire au principe général de non rétroactivité des lois.

Ils affirment que ce principe figure à l'article 2 du Code civil et est généralement accepté dans la doctrine et la jurisprudence. Ils invoquent notamment les arrêts du 19 février 1997 et du 14 janvier 1998, dont ils citent des extraits, rendus respectivement par la Cour d'arbitrage et la Cour constitutionnelle.

Ils exposent qu'il ressort de cette jurisprudence qu'un tel effet rétroactif n'est possible que lorsque des circonstances particulières sont invoquées. Ils ne perçoivent pas les circonstances particulières qui pourraient être invoquées dans leur cas d'espèce, et qu'en tous les cas, l'acte attaqué ne contient aucune motivation à cet égard.

2.2. Ils prennent un second moyen libellé comme suit : « *Schending van het algemeen beginsel van behoorlijk bestuur, inzonderheid het rechtszekerheids- en vertrouwensbeginsel* » (traduction libre : « Violation du principe général de bonne administration, en particulier le principe de sécurité juridique et de confiance légitime »).

Ils exposent qu'au moment de l'introduction de leur demande de séjour en qualité d'ascendant de Belge, ils remplissaient toutes les conditions pour l'obtention du titre de séjour. Ils ne pouvaient en ce moment-là, soit le 30 juin 2011, soupçonner que le Parlement votera une loi, le 8 juillet 2011, qui allait rendre plus strictes les conditions de regroupement familial. Ils pensaient raisonnablement qu'ils auront dans les cinq mois, comme prévu dans le cadre juridique en vigueur à ce moment, un permis de jour.

Ils soutiennent qu'en appliquant la loi publiée le 12 septembre 2011 et entrée en vigueur le 22 septembre 2011, aux demandes en cours et en ne limitant pas l'application des nouvelles dispositions légales aux seules demandes introduites après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la partie défenderesse a violé le principe de sécurité juridique et de confiance légitime.

Ils exposent que même si la partie défenderesse, en l'absence des dispositions transitoires, pouvait appliquer les dispositions plus strictes de la loi du 8 juillet 2011 aux demandes en cours introduites avant le 22 septembre 2011, elle devait tenir compte du compromis entre le principe de légalité, d'une part, et le principe de sécurité juridique, d'autre part. Ils affirment que selon la Cour de Cassation, il doit être examiné *in concreto* le principe qui prime : le principe de légalité ou le principe de sécurité juridique. Ils estiment que dans leur cas d'espèce, c'est le principe de sécurité juridique et de confiance légitime qui doit prévaloir dans la mesure où les requérants ont l'espoir de rejoindre leur mari et père en

Belgique dont le manque de soutien et d'amour, ainsi que la séparation, pourraient avoir des conséquences graves pour eux, de sorte que le principe de sécurité juridique, ainsi que leurs attentes légitimes ont une préséance sur le principe de légalité.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que si la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, ne comporte pas de dispositions transitoires, il n'en reste pas moins qu'en vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (cf. C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F ; CCE, arrêts n° 77135, 77 136 et 77 137 du 13 mars 2011).

3.2. Le Conseil observe que la Cour Constitutionnelle a examiné et répondu à la question l'absence de dispositions transitoires dans la loi du 8 juillet 2011 dans le cadre de son arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013. Elle y précise que :

« B.3.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 22 de la Constitution.

B.3.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 évoqués en B.1.4. que le législateur a voulu restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable ».

3.3. En l'espèce, la demande de visa des requérants en vue de rejoindre leur époux et père en Belgique ayant été introduite sous l'ancienne loi, il ressort de l'enseignement développé *supra* que c'est au moment où l'administration statue sur ladite demande qu'elle doit se prononcer sur le fait que les conditions requises sont rencontrées *in specie*. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des éléments invoqués à cet égard. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution de la législation survenue depuis l'introduction de la demande et qui a pu avoir une incidence sur l'octroi du droit de séjour sollicité. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir appliqué la loi du 8 juillet 2011 à la demande des requérants.

De ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux principes invoqués aux moyens dès lors qu'elle a considéré que *« l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics »*.

Dès lors que la partie défenderesse a conclu au défaut des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant, et que les requérants restent en défaut de contester ce motif, le Conseil estime que celui-ci suffit à motiver valablement l'acte attaqué.

3.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE